

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article364>

# Dénonciation calomnieuse, non lieu et supplément d'information

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 15 mai 2007

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

## **Fort du non lieu qu'il a obtenu dans une affaire de favoritisme, ce maire a ouvert la boîte de Pandore en attaquant en dénonciation calomnieuse le conseiller municipal à l'origine des poursuites.**

Après avoir obtenu un non lieu dans le cadre d'irrégularités dans la passation de marchés publics, un maire attaque en dénonciation calomnieuse le conseiller municipal à l'origine des poursuites. Au cours de l'information judiciaire ouverte contre le conseiller dénonciateur, le juge procède à des auditions qui jettent le doute sur le bien-fondé du non-lieu dont a bénéficié le maire... Au vu des procès-verbaux, le procureur de la République décide la réouverture de l'information des chefs de corruption et favoritisme, pour charges nouvelles.

Le maire attaque la réouverture de la procédure à son encontre en relevant que le juge d'instruction a excédé ses pouvoirs dès lors qu'aux termes de l'article 226-10 du code "la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ».

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier déboute le maire : le juge d'instruction n'a pas excédé sa saisine dès lors que les auditions étaient nécessaires pour établir la mauvaise foi du dénonciateur. La Cour de cassation confirme la régularité de la procédure : ce n'est pas le juge d'instruction qui a ordonné le supplément d'information mais bien le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 190 du code de procédure pénale. Il appartenait au maire de contester en temps utile, dans l'information ouverte sur sa plainte pour dénonciation calomnieuse, les auditions.

### *Post-scriptum :*

1) *"Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles"(article 190 du code de procédure pénale). "Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité" (article 189 du code de procédure pénale).*

2) *Un élu qui, blanchi dans un non-lieu, porte plainte pour dénonciation calomnieuse prend le risque que les auditions menées fassent apparaître de nouvelles charges. En effet si aux termes de l'article 226-10 du code "la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée », il n'en reste pas moins que les juges sont tenus de motiver leur décision au regard de la mauvaise foi chez le dénonciateur.*